

# JURISPRUDENCE GÉNÉRALE

RECUEIL PÉRIODIQUE ET CRITIQUE

DE

# JURISPRUDENCE, DE LÉGISLATION ET DE DOCTRINE

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, ADMINISTRATIVE ET DE DROIT PUBLIC.

DIVISÉ EN CINQ PARTIES :

- PREMIÈRE PARTIE. — *Arrêts des trois chambres de la Cour de cassation ;*  
DEUXIÈME PARTIE. — *Arrêts des Cours impériales ;*  
TROISIÈME PARTIE. — *Décisions du Conseil d'État, des Ministres ; Circulaires, Dissertations ;*  
QUATRIÈME PARTIE. — *Lois, Décrets, avec les Rapports et les Discussions législatives ;*  
CINQUIÈME PARTIE. — *Décisions diverses rendues, notamment, en matière criminelle, d'enregistrement, etc., etc., Tables.*

**PAR M. DALLOZ AINÉ,**

ANCIEN DÉPUTÉ, ANCIEN PRÉSIDENT DE L'ORDRE DES AVOCATS AU CONSEIL D'ÉTAT ET A LA COUR DE CASSATION, AVOCAT A LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS, OFFICIER DE LA LÉGEN D'HONNEUR, MEMBRE DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES ;

**PAR M. ARMAND DALLOZ, SON FRÈRE,**

(JUSQU'EN 1857)

avec la collaboration de MM.

**ÉDOUARD DALLOZ FILS,**

Avocat, Député du Jura, Chevalier de la Légion d'honneur, etc.

**CHARLES VERGÉ,**

Avocat, docteur en droit, etc.

ET AVEC CELLE DE PLUSIEURS JURISCONSULTES.

Ouvrage faisant suite, à partir de janvier 1845, tant à la nouvelle édition de la Jurisprudence générale de MM. Dalloz par ordre alphabétique et méthodique, qui est actuellement en cours d'exécution, qu'à la collection périodique et au Dictionnaire général et raisonné de législation, de doctrine et de jurisprudence,

Et accompagné, chaque mois, d'une Revue bibliographique des ouvrages nouveaux sur le droit, l'économie politique, l'histoire et la philosophie.

— 100 —

ANNÉE 1861.

— 100 —

A PARIS,

AU BUREAU DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE,

RUE DE LILLE, N° 19.



ciation des médecins de l'arrondissement de Marseille non recevable dans l'action qu'elle a intentée contre lui, etc.

Du 13 mars 1861.-G. d'Aix, ch. corr.-MM. Marquézy, pr.-Reybaud, av. gén., c. conf.

**PARTAGE, ACTE SANS SEING PRIVÉ, HÉRITIERS, CRÉANCIERS, AYANT CAUSE, CONTESTATIONS.**

*Le créancier d'un copartageant qui, faisant valoir les droits de son débiteur, a formé une demande en partage d'une succession à laquelle celui-ci est appelé, n'est point l'ayant cause de ce copartageant dans le sens de l'art. 1522 c. nap.; et des lors, les cohéritiers de son débiteur ne peuvent lui opposer, comme constituant un partage consommé et inattaquable aux termes de l'art. 882 c. nap., un acte sous seing privé n'ayant pas de date certaine antérieure à la date de l'opposition ou de l'assignation en partage qui a été signifiée auxdits cohéritiers (1);*

*Le partage sous seing privé doit alors être réputé fait après l'opposition et au mépris d'elle; mais il n'en résulte pas qu'un partage en justice doive nécessairement être ordonné; les tribu-*

(1) On a bien des fois déjà essayé de tracer des règles générales pour établir d'une façon nette et précise les caractères distinctifs du tiers et de l'ayant cause; c'est surtout dans les cas où il s'agit d'appliquer les art. 1522 et 1528 c. nap. que le besoin de cette distinction doctrinale s'est fait sentir. Nous avons inséré dans notre volume de 1859 (1<sup>re</sup> part., p. 97), sous un arrêt de la cour de cassation du 26 janv. 1859, une dissertation dans laquelle M. Brébillion, l'un de nos collaborateurs, a résumé tout ce qui a été dit sur cette délicate question; nous y renvoyons nos lecteurs.

La cour d'Orléans, dans l'arrêt que nous rapportons, avait à l'examiner au point de vue du créancier d'un copartageant qui forme opposition à un partage, ou, ce qui est la même chose, qui demande en justice le partage d'une succession à laquelle son débiteur a droit de prendre part. Est-il, dans ce cas, l'ayant cause du copartageant, son débiteur; est-il au contraire un tiers? La cour décide qu'il est un tiers, en ce sens qu'il puise, non pas dans la personne de son débiteur, mais dans la loi elle-même, le droit qu'il exerce de demander le partage ou de s'opposer à ce qu'il y soit procédé lors sa présence, et elle en conclut que les copartageants de son débiteur ne peuvent lui opposer, comme un *partage consommé* (art. 882), un acte sous seing privé qui n'a pas de date certaine avant son exploit d'opposition ou d'assignation. C'est en ce sens que se sont prononcés tous les auteurs (V. Glabot, sur l'art. 882, n° 4; Duranton, t. 7, n° 511; Malpel, n° 255; Vazeille, sur l'art. 882, n° 7; Marcadé, t. 5, p. 299; Zachariae, éd. Massé et Vergé, t. 2, p. 590, note 56; Jur. gén., v° Success., n° 2045). — Nous croyons qu'il n'est pas impossible de poser sur cette question si difficile une règle générale basée sur la distinction suivante: *L'ayant cause est, dans la large acception du mot, celui qui exerce un droit qui n'est pas né en lui, mais qu'il lui est donné d'exercer, soit parce qu'il est le successeur universel ou à titre universel du créancier ou propriétaire primitif, soit parce qu'il lui a été concédé à titre singulier, donation, legs, cession, vente, soit enfin parce que la loi lui a elle-même donné le pouvoir de faire valoir ce droit, qui n'est pas sa chose propre.* — Si ce successeur, cessionnaire ou créancier, agit contre le débiteur, il ne saurait avoir plus de droit que celui sur la tête duquel est né le droit exercé, et le débiteur peut prouver contre l'ayant cause sa libération par tous les moyens qu'il pourrait opposer au créancier lui-même. Pourrait-il lui opposer une quittance sous seing privé non enregistrée? Incontestablement. Comment, dès lors, ne serait-il pas recevable à l'opposer à l'ayant cause ou successeur? On craint la fraude; mais si elle est possible entre le créancier primitif et le débiteur, elle est aussi possible entre le créancier et le cessionnaire ou le successeur à titre particulier; pourquoi vouloir que la fraude se présume contre le seul débiteur? La loi n'a-t-elle pas, au contraire, toujours eu des faveurs pour lui? D'ailleurs le successeur ou cessionnaire, l'ayant cause si l'on veut généraliser, a deux moyens de déjouer la fraude: 1<sup>o</sup> ne pas payer le prix de cession avant d'avoir pris possession par la signification de l'acte qui l'approprie; 2<sup>o</sup> exercer l'action paulienne contre un pacte frauduleux. Mais tant qu'il n'exerce pas de la fraude, il faut qu'il s'incline devant ce principe qu'il ne peut avoir plus de droit que le cédant ou le créancier primitif, et que celui-ci n'a pas le droit de repousser une quittance sous seing privé, parfaitement et définitivement libératrice dans les mains d'un débiteur de bonne foi.

Mais l'ayant cause du créancier primitif n'est soumis à cette loi que dans ses rapports avec le débiteur; s'il se trouve en présence de tiers qui lui dis-

sent, au contraire, statuer sur les points du partage qui ont été contestés, en conservant à cet acte sous seing privé sa force pour le surplus; le créancier n'a en ce cas que le droit d'attaquer le partage fait ou réputé fait au mépris de son opposition (2).

(David C. Delaubier.)

La dame Delaubier est décédée à Tours, le 5 juin 1858. Elle laissait deux fils, Maxime et Timoléon Delaubier, héritiers pour chacun moitié, et son mari, ayant droit, aux termes de son contrat de mariage, de conserver tout l'actif de la communauté (art. 1525 c. nap.), et de plus son légataire en usufruit de la moitié de la succession.

Le 28 mai 1859, le sieur Noël David, créancier de Timoléon Delaubier, agissant en vertu de l'art. 1166, forma contre Delaubier père et contre ses deux fils une demande en partage de la succession de la dame Delaubier.

Timoléon Delaubier demeurant à la Pointe-à-Pître, un délai de six mois lui était accordé par la loi pour constituer avoué et comparaitre sur l'assignation à lui donnée.

puent son droit, ce n'est plus alors dans les droits de son débiteur qu'il puise son action, c'est dans un contrat qu'il a souscrit, où il a été partie, ou bien dans la loi elle-même, qui a stipulé pour lui. C'est ainsi qu'entre deux cessionnaires, chacune des parties puise son droit dans le contrat qu'elle a fait avec la même personne; ce n'est pas la chose cédée qui fait l'objet du litige, c'est uniquement la question de savoir lequel des deux en a été approprié le pressoir; ce sont, dès lors, les règles du droit commun qui doivent être appliquées. Il nous semble que cette distinction est de nature à concilier bien des opinions divergentes; elle est simple et repose sur un axiome vulgaire: le successeur ne peut avoir plus de droit que son auteur.

Dans l'espèce soumise à la cour d'Orléans, le créancier puise un droit propre de former opposition à un partage, ou de demander un partage pour y faire liquider les droits de son débiteur copartageant, dans des articles formels et spéciaux, les art. 882 et 2205 c. nap. Les copartageants ne sont pas des débiteurs du copartageant dont le créancier fait valoir les droits, ils sont tous copropriétaires indivis d'une hérédité; le créancier, cessionnaire virtuel en quelque sorte d'une partie de cette hérédité, ne peut être repoussé dans l'exercice d'un droit qu'il tient de la loi, et non de son débiteur, par un acte qui n'a pas de date certaine avant le jour où il a usé du bénéfice de la loi.

(2) La seconde question n'est pas non plus dénuée d'intérêt. Si le partage sous seing privé n'a pas de date certaine avant l'opposition du créancier, il faut le réputer fait depuis et au mépris de cette opposition. S'en suit-il qu'on n'y doive avoir aucun égard et que les tribunaux doivent nécessairement en ordonner un autre avec l'accomplissement de toutes les formalités exigées par la loi? Le tribunal de Tours l'avait jugé ainsi; mais la cour d'Orléans a fait, suivant-nous, une plus saine interprétation de l'art. 882 c. nap. Que dit, en effet, cet article? Que les créanciers ne peuvent attaquer un partage consommé avant leurs oppositions, et l'on sait que la cour de cassation et la majorité des auteurs leur interdisent d'attaquer un tel partage, même en alléguant la fraude des copartageants. V. les auteurs et les arrêts cités Jur. gén., v° Success., n° 2046 et s. V. aussi Zachariae, éd. Massé et Vergé, t. 2, p. 590, note 57; Demolombe, Successions, t. 5, n° 244. — Que si ce partage n'est pas réputé consommé, on peut dire qu'il a été fait au mépris de l'opposition, or en ce cas ils peuvent l'attaquer, non-seulement en articulant la fraude, mais en montrant simplement le préjudice qu'il leur cause. — Les tribunaux saisis des points de contestation peuvent les juger sans soumettre les parties aux frais d'un partage en justice, dont l'inutilité peut d'ores et déjà être démontrée par les copartageants de bonne foi; l'intérêt est la mesure des actions, et s'il est prouvé que l'intérêt du créancier du copartageant n'est pas exposé, pourquoi autoriser une action sans résultat? Que si le préjudice est démontré, pourquoi les juges ne répareraient-ils pas le tort cause en reformant le point attaqué du partage? Si le partage sous seing privé opposé au créancier n'était qu'un acte informel, dans lequel les omissions, les irrégularités et les erreurs seraient telles qu'il serait impossible d'y trouver les éléments d'une liquidation, il faudrait bien renvoyer les parties devant un notaire; mais l'on comprend qu'en pareille circonstance il serait plus vrai de dire que l'acte n'a que les apparences d'un partage et ne peut être respecté. Lorsqu'au contraire le partage est sérieux, l'intervention des créanciers d'un copartageant ne peut apporter que des entraves et créer des difficultés, et les magistrats ont pour mission de les régler le plus rapidement possible.

Aucun des défendeurs ne se présenta à l'expiration des délais légaux, et le 10 janv. 1860 intervint un jugement par défaut du tribunal de Tours, qui ordonna qu'il serait procédé aux opérations de liquidation et partage par un notaire commis.

Ce jugement fut signifié aux défaillants. M. Delaubier père seul y forma opposition.

Il rapporta à l'appui de cette opposition un acte sous seings privés, en date des 2 et 25 mars et 9 avr. 1859, enregistré à Paris le 19 sept. 1859, c'est-à-dire postérieurement à la date des exploits d'assignation en partage des 28 mai et 2 juill. 1859. Il prétendit que cet acte constituait le *partage consommé* qui, aux termes de l'art. 882, ne peut pas être attaqué par les créanciers des copartageants.

Le sieur Noël David répondit à cette production que l'acte ne pouvait pas lui être opposé, attendu qu'il n'avait pas date certaine avant l'assignation en partage, laquelle valait assurément autant qu'une opposition; il demanda, en conséquence, que Delaubier fût débouté de son opposition au jugement du 10 janv. 1860. Subsidièrement, et pour le cas où le partage sous seings privés paraîtrait aux yeux des magistrats avoir date certaine contre lui, considéré comme ayant cause de Timoléon Delaubier, et n'ordonnerait pas de procéder à un nouveau partage, il prétendait que ce partage était frauduleux et fait pour préjudicier à ses droits: 1° en ce qu'il reconnaissait au sieur Delaubier père la qualité d'usufruitier de moitié de la succession; 2° en ce qu'il autorisait le père à imputer sur la part de Timoléon une somme de 5,255 fr. qu'il avait payée antérieurement pour lui; 3° enfin en ce que les deux fils Delaubier avaient consenti à ce que leur père ne fût point tenu de leur payer de son vivant leur part en capital dans les reprises de leur mère, mais seulement à leur en servir l'intérêt à 5 p. 100 par an.

Le sieur Delaubier soutint que le sieur David était si bien l'ayant cause de Timoléon Delaubier, au regard duquel l'acte sous seing privé faisait foi de sa date, qu'il avait expressément déclaré dans les exploits d'ajournement agir en vertu de l'art. 1166 c. nap. et comme faisant valoir les droits de son débiteur. Il soutint en outre qu'aux termes de la jurisprudence l'art. 882 ne permettait pas au créancier d'un copartageant d'attaquer, même pour fraude, un *partage consommé* avant toute opposition. Au fond, d'ailleurs, il repoussait toutes les allégations de fraude soulevées contre l'acte sous seing privé.

Le tribunal de Tours considéra que l'acte de partage n'avait pas de date certaine contre le sieur David avant son enregistrement, et, en rejetant l'opposition au jugement du 10 janv. 1860, il ordonna que le partage et la liquidation auraient lieu dans l'étude d'un notaire de la ville de Tours, avec l'accomplissement de toutes les formalités d'un partage judiciaire.

Appel par le sieur Delaubier. — Devant la cour d'Orléans, les parties invoquèrent les moyens produits en première instance. Le sieur Delaubier fit connaître de plus que depuis le jugement frappé d'appel, et nonobstant l'appel, le sieur David s'était empressé de faire dresser par le notaire commis la liquidation ordonnée, et que du travail de ce notaire, auquel il avait refusé d'assister, il résultait qu'à l'exception des trois points de contestation signalés plus haut, il y avait parfaite concordance entre les chiffres de l'acte sous seing privé et ceux de l'acte notarié. Il en concluait que l'acte sous seing privé était à l'abri de tout reproche de fraude et qu'il devait être maintenu.

Le ministère public a pensé que le partage sous seing privé, n'ayant pas de date certaine avant le jour de la demande, ne pouvait être opposé, comme un *partage consommé*, au créancier du copartageant. S'ensuit-il, s'est-il demandé, qu'il faille, en confirmant le jugement de première instance, ordonner que le partage sera fait par un notaire commis, avec les formes judiciaires? Les parties n'ont point, il est vrai, envisagé la cause à ce point de vue, mais c'est le devoir des magistrats de suppléer à l'insuffisance de leurs moyens. Or, suivant M. l'avocat général, tout ce qui résulte de la solution première, c'est que, le partage sous seing privé devant être réputé fait après la demande et au mépris de la demande, le créancier du copartageant a, aux termes de l'art. 882 c. nap., le droit de l'attaquer dans les parties qui lui font grief. Il a indiqué trois points susceptibles de critique. Que la cour les examine et qu'on les jugeant elle mette immédiatement fin à un procès qui trouble profondément le repos d'une famille honorable.

## ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de l'existence d'un *partage antérieur*, présenté comme ayant été consommé en mars et avril 1859, mais qui n'a été soumis à l'enregistrement qu'à la date du 29 sept. même année: — Considérant, en droit, qu'une demande à fin de liquidation et partage formée par le créancier d'un cohéritier ne saurait produire un effet moindre que la simple opposition autorisée par l'art. 882 c. nap.; — Que cette demande constitue une manifestation plus solennelle et plus énergique, de la part du créancier qui l'introduit, de sa volonté d'être présent et de participer aux opérations de la succession; — Considérant que l'opposant agit dans ce cas en sa seule qualité de créancier et en vertu d'un droit propre et personnel qui lui est conféré par la loi; — Que du moment qu'on ne peut plus voir en lui l'ayant cause et le représentant du cohéritier dont il est créancier, il n'est plus nécessairement qu'un tiers, vis-à-vis duquel un acte de partage sous seings privés ne peut acquérir date certaine que par les voies et circonstances indiquées par l'art. 1322; — Qu'il suit de là que le créancier opposant est, à l'égard du partage sous seings privés présenté comme antérieur à son intervention, placé dans la même position et armé des mêmes droits que l'opposant à l'égard d'un partage présenté comme consommé postérieurement à son opposition et au mépris de ladite opposition; — Considérant que dans ce cas et aux termes de l'art. 882, le droit du créancier opposant ne va pas jusqu'à l'autoriser à réputer nul de plein droit et comme non avenu, par cela seul qu'il n'y a pas été appelé, un *partage consommé* qui peut d'ailleurs être conforme aux droits légitimes des parties et aux règles tracées par la loi, mais qu'il lui appartient seulement, suivant l'expression même de l'art. 882, d'*attaquer* dans la mesure de son intérêt, qui est aussi la limite naturelle et nécessaire de son droit, les dispositions, clauses et conditions de la liquidation et du partage, qui lui paraissent de nature à lui causer préjudice; — Que dès lors c'est à tort, et en allant au delà des termes de l'article précité, que les premiers juges, après avoir admis que l'acte de 1859 n'avait pas de date certaine vis-à-vis de David, ont déclaré cet acte nul et ordonné de nouvelles opérations de liquidation et partage;

En ce qui touche le mérite des critiques dirigées par David contre les opérations de liquidation et partage constatées par l'acte sous seing privé de 1859: — Considérant... (la cour examine, en fait, les griefs soulevés contre ledit acte;... elle écarte les deux premiers et s'exprime ainsi sur le troisième)... 3° Quant à la clause de l'acte de partage portant stipulation que les sommes revenant à Timoléon Delaubier, comme formant sa part nette dans les reprises de sa mère et dans l'actif de la succession, ne seront exigibles qu'au décès de Delaubier père: — Considérant qu'une telle clause est évidemment préjudiciable au légitime intérêt de Noël David comme de Timoléon Delaubier, et qu'il se fût à bon droit opposé à l'introduction d'une pareille convention s'il eût été présent aux opérations de liquidation et partage; — Mais considérant qu'aux termes de l'art. 1244 c. nap. les juges peuvent toujours accorder à un débiteur des délais modérés pour le paiement, et qu'il y a lieu d'user de cette faculté en faveur d'un père débiteur de ses enfants, dans la juste mesure compatible avec l'intérêt du créancier de l'un d'eux;

Infirme; dit que l'acte sous seings privés de 1859 sera exécuté selon sa forme et teneur, excepté dans la stipulation qui règle l'exigibilité des sommes dues par Delaubier père à Timoléon Delaubier son fils, et accorde un délai d'une année, à compter du jour de la prononciation de l'arrêt, à Delaubier père, pour payer la part de Timoléon, jusqu'à concurrence du montant de la créance de David.

Du 11 mai 1861.-C. d'Orléans, 1<sup>re</sup> ch.-M. Porcher, pr.-Greffier, 1<sup>er</sup> av. gén., c. conf.-Lecoy et de Massy, av.

1<sup>er</sup> et 2<sup>es</sup> MARINS, LOYERS: ADMINISTRATION DE LA MARINE, ACTION, QUALITÉ; VOYAGE TERMINÉ, DROIT ACQUIS, NAUFRAGE; — 3<sup>e</sup> DEGRÉS DE JURISDICTION, MARINS, LOYERS, ADMINISTRATION DE LA MARINE, DEMANDE INDÉTERMINÉE.

L'administration de la marine est recevable à agir en justice, comme représentant la caisse des invalides de la marine, pour recueillir les salaires acquis aux gens de mer, soit dans leur in-